

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 PP 78 Approbation des modalités d'attribution et autorisation de signer l'accord cadre relatif à la mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnels de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu l'avis rendu par la commission d'appel d'offres de la ville de Paris lors de sa séance du 20 septembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2012, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution et autorisation de signer l'accord cadre relatif à la mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnels relevant des administrations parisiennes de la Préfecture de police et des personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC), l'accord cadre et ses annexes], relatives à l'accord cadre passé en application des articles 10, 30, 76 et 77 du code des marchés publics relatif à la mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnels relevant des administrations parisiennes de la Préfecture de police et des personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 2 : M. le Préfet de police est autorisé à signer l'accord cadre attribué par la commission d'appel d'offres de la ville de Paris lors de sa séance du 20 septembre 2012 concernant la mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnels relevant des administrations parisiennes de la Préfecture de police et des personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 3 : Les marchés subséquents s'exécutent à bons de commandes en application de l'article 77 du code des marchés publics sans montant minimum ni montant maximum.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la préfecture de police - exercices 2012 et suivants - section de fonctionnement, aux articles concernés des chapitres 920 et 921, compte nature 6184.